

VERSEMENT DU SALAIRE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL (3^E PARTIE: MATERNITÉ)

Qui paie en cas de maternité?

Que se passe-t-il quand on ne peut plus travailler à la suite d'une maladie, d'un accident ou de la maternité? Les médecins en formation postgraduée sont exposés à un plus grand risque d'être confrontés à des problèmes financiers en raison des contrats de travail généralement à durée déterminée. En effet, suivant les circonstances, le versement de leur salaire prend fin au terme de leur contrat.

Peter Scheidegger, expert en assurances MEDISERVICE VSAO-ASMAC

Dans les deux premiers articles (Journal ASMAC 1/15 et 2/15), nous avons parlé du versement du salaire en cas de maladie ou d'accident. Dans ce dernier article, nous abordons la même question, mais cette fois en cas de grossesse et maternité. Qui paie le salaire de la femme et pour quelle durée pendant la grossesse et après l'accouchement? Et comment se présente la situation pour des contrats à durée déterminée?

Incapacité de travail pendant la grossesse

La grossesse n'est bien sûr pas une maladie. Mais si des complications surviennent et que la sécurité de la mère et de l'enfant est mise en péril, la grossesse est considérée comme une maladie. Ce sont donc les mêmes règles qu'en cas de maladie qui s'appliquent lors d'une incapacité de travail. Quant à savoir à partir de quel moment une incapacité de travail doit être

attestée par un médecin, cela dépend de l'employeur. Normalement, il faut présenter un certificat médical attestant de l'incapacité de travail totale ou partielle au plus tard après cinq jours.

Le versement du salaire est assuré par différentes sources: il y a tout d'abord l'employeur et éventuellement son assurance collective d'indemnités journalières. Si ces solutions ne sont pas disponibles, l'employée doit elle-même combler la lacune.

«Entre de bonnes mains.»



Assurance de protection juridique pour les médecins et le personnel médical /

- ✓ Nouveau: risques Internet assurables
- ✓ Solution globale flexible
- ✓ Portail juridique en ligne MyRight.ch

AXA-ARAG.ch/mediservice

AXA **ARAG**
réinventons /
la protection juridique

Le versement du salaire est réglé par le Code des obligations. Celui-ci ne mentionne cependant pas de délai précis sur la durée du versement. L'ancienneté est déterminante. Durant la première année de service, l'employeur doit verser à l'employé le salaire pendant trois semaines et, ensuite, pour une période plus longue fixée équitablement (art. 324a al. 2 CO). Cela signifie que même après dix années de service, le versement du salaire ne doit s'effectuer que pendant quatre mois. Si l'incapacité de travail dure plus longtemps, l'employée doit elle-même couvrir la période jusqu'à l'accouchement. Les employeurs modernes concluent une assurance collective d'indemnités journalières pour leurs employés afin d'exclure ce risque. Les employeurs ne sont toutefois pas dans l'obligation de conclure une telle assurance. En principe, le versement du salaire prend fin lorsque les rapports de travail sont terminés.

Assurance individuelle d'indemnités journalières

Les personnes qui ne bénéficient pas d'une assurance collective d'indemnités journalières par leur employeur ou qui n'ont qu'un contrat de travail à durée déterminée peuvent minimiser leur risque en concluant une assurance individuelle d'indemnités journalières. La plupart des assurances-maladie offrent de tels produits. Ces derniers peuvent cependant fortement varier en ce qui concerne les primes et les prestations. La même chose vaut pour les produits des assureurs privés

dont les conditions sont souvent encore plus mauvaises. Si l'on souhaite conclure une assurance individuelle d'indemnités journalières, il ne faut par ailleurs ni souffrir d'une atteinte à la santé ni être enceinte.

Les personnes qui étaient employées auprès d'un employeur avec assurance collective d'indemnités journalières peuvent, au terme des rapports de travail, passer dans l'assurance individuelle d'indemnités journalières. Les prestations restent les mêmes que dans l'assurance collective et il n'est procédé à aucun examen de santé. Cela signifie que les employées enceintes peuvent également effectuer le passage. L'inconvénient de cette solution est que les primes relativement élevées doivent être entièrement payées par l'employée. Pour les employés avec contrats de travail à durée déterminée, le passage n'est possible qu'à certaines conditions.

Versement du salaire après l'accouchement

En Suisse, la loi prévoit un droit à 14 semaines de congé maternité. Pendant ce temps, les femmes touchent une indemnité de maternité. Ces fonds sont exclusivement réservés aux femmes exerçant une activité lucrative qui étaient assurées obligatoirement à l'AVS au cours des neuf mois précédant l'accouchement. De plus, elles doivent avoir exercé une activité lucrative d'au moins cinq mois pendant cette période. Pour savoir si l'on a droit à une indemnité de maternité, il suffit de contacter la caisse de compensation AVS

auprès de laquelle on est/était affiliée. L'indemnité de maternité débute le jour de l'accouchement et est versée pendant au maximum 98 jours. L'indemnité journalière s'élève à 80% du revenu, au max. CHF 196.— par jour. L'indemnité journalière est également versée lorsque le contrat de travail prend fin pendant le congé maternité.

Assurance collective d'indemnités journalières

L'employeur a la possibilité d'inclure l'indemnité maternité élargie (si disponible) dans l'assurance collective d'indemnités journalières. Différents degrés de couverture peuvent alors être conclus.

L'assurance individuelle ne couvre cependant pas le complément de maternité! Cela signifie qu'une femme médecin qui n'est plus employée n'a pas le droit de passer dans la couverture complémentaire.

Moyens financiers privés

Si la femme ne touche aucune prestation de l'employeur ou d'une assurance, la perte de gain doit être financée à partir de fonds privés. Dans le pire des cas, il faut s'adresser à l'aide sociale. Il est donc vivement recommandé aux femmes sans emploi pendant la grossesse de s'inscrire à l'ORP. ■

Vous avez encore des questions? Adressez-vous à MEDISERVICE VSAO-ASMAC, téléphone 031 350 44 22 ou info@mediservice-asmac.ch.